

N° 7868³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(23.3.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 août 2021 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 février 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 8 septembre 2021.

Le 7 mars 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 23 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet principal du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 relative au climat est de répondre à des remarques formulées par la Commission européenne par rapport à la transposition luxembourgeoise – par le biais de la loi précitée – de la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

En effet, les remarques formulées par la Commission européenne se focalisent sur les dispositions traitant de la phase 4 du système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE, anciennement *Emissions Trading System – ETS*).

Dans son courrier, la Commission européenne soulève que l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat ne précise pas que la liste nationale des installations couvertes par la loi doit être transmise à la Commission européenne tous les cinq ans, tel que prévu par l'article 11(1) de la Directive. Les modifications apportées par le projet de loi répondent aux interrogations de la Commission européenne en intégrant la périodicité ainsi que tous les autres éléments de l'article 1^{er}, paragraphe 17 de la directive (UE) 2018/410.

La Commission européenne remarque également dans son courrier que l'article 32 de la loi relative au climat n'est pas compatible avec les dispositions prévues par la directive précitée. Ainsi, le projet de loi abroge l'article 32 précité puisque les unités de réductions certifiées d'émissions et les unités des émissions prévues par cet article ne peuvent plus être utilisées dans la phase IV du SEQE-UE.

Par ailleurs, il est profité de la modification de la loi du 15 décembre 2020 pour redresser quelques erreurs matérielles dans la loi précitée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis datant du 22 février 2022, le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle.

Il constate que l'article 2, qui a pour objet de mettre en conformité l'article 31, paragraphe 2 de la loi relative au climat avec l'article 1^{er}, paragraphe 17 de la directive (UE) 2018/410, ne reprend pas tous les éléments de la précitée disposition de la directive.

Le Conseil d'État demande qu'il soit vérifié auprès de la Commission européenne que les modifications proposées par le texte initial du projet de loi suffisent à répondre aux interrogations de la Commission européenne. Le Conseil d'État note qu'il ne peut marquer son accord avec l'article 2 que sous réserve expresse de cette vérification avant que le projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (8.9.2021)

Dans son avis datant du 8 septembre 2021, la Chambre de Commerce remarque que la modification prévue par l'article 2 de l'article 31 de la loi relative au climat ne transpose pas fidèlement la disposition afférente de la directive. Elle estime que l'article devrait être complété en précisant les informations que doit comporter la liste des installations couvertes par le système SEQE-UE pour chaque installation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Dans son avis précité du 22 février 2022, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le renvoi erroné à l'article 11 opéré par l'article 2, point 10°, de la loi à modifier et définissant le terme « nouvel entrant ». En effet, il s'agit d'un renvoi à l'article 11 de la directive, alors que la disposition devrait renvoyer au nouvel article 31 de la loi, qui transpose l'article 11 de la directive.

Afin de redresser ce renvoi erroné, un nouvel article 1^{er} est inséré au projet de loi et les articles suivants sont renumérotés. Le nouvel article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, le renvoi à l'article 11, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 31, paragraphe 2.

Un courrier a été envoyé au Conseil d'État pour l'informer de cet ajout. Ce dernier s'est déclaré d'accord avec cet ajout, tout en proposant une formulation légèrement différente, que la Commission fait sienne :

Art. 1^{er}. A l'article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les termes « à l'article 11, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « à l'article 31, paragraphe 2 ».

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

L'article redresse une erreur matérielle, alors que la période en question couvre les années 2021 à 2030 inclusivement. Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, première phrase, de la même loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :

« (2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2030. »

Article 2 initial (nouvel article 3)

Cet article a pour objet de mettre en conformité l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 décembre 2020 avec l'article 1^{er}, paragraphe 17, de la directive (UE) 2018/410 ayant ajouté un alinéa à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE.

Le Conseil d'État relève que l'article 31 de la loi précitée du 15 décembre 2020 a trait aux relations entre l'État et la Commission européenne. Même s'il peut en principe s'accommoder du choix des auteurs en réponse aux interrogations de la Commission européenne, il note que le libellé proposé ne reprend pas tous les éléments de l'article 1^{er}, paragraphe 17, de la directive (UE) 2018/410 précitée, étant donné que font défaut les dispositions concernant les informations devant être contenues dans la liste, tout comme la phrase disposant que les quotas ne peuvent être alloués à titre gratuit par le ministre qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies.

Le Conseil d'État constate encore que les listes mentionnées à l'alinéa en question se rapportent aux listes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE précitée : la périodicité de la fourniture des listes ne concerne pas uniquement la liste des installations, mais également la liste des quotas gratuits alloués à chaque installation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est d'avis que les auteurs devraient s'assurer auprès des services de la Commission européenne que les modifications proposées suffisent à répondre aux interrogations que celle-ci a formulées. C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des Députés que le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous rubrique.

L'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 31, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission européenne a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE précitée. L'administration établit une première liste nationale des installations couvertes par la présente loi et des quotas gratuits alloués à chaque installation pour la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2021 et, tous les cinq ans par la suite, des listes nationales subséquentes des installations et des quotas gratuits en question pour chaque période ultérieure de cinq ans. Les listes, qui sont publiées par l'administration sur un site internet installé à cet effet, sont notifiées à la Commission européenne. Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation. Des quotas ne sont alloués à titre gratuit qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies. »

Article 3 initial (nouvel article 4)

L'abrogation de l'article 32 s'explique par le fait que les réductions d'émissions certifiées (REC) et les unités de réduction des émissions (URE) ne peuvent plus être utilisées dans la phase IV de l'EU ETS. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.4. L'article 32 de la même loi est abrogé.

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article a pour objet de renuméroter l'annexe III et de redresser des erreurs matérielles. Hormis des remarques d'ordre purement légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. L'annexe III de la même loi, qui est renumérotée « ANNEXE II », est modifiée comme suit :

« 1^o. A la ligne du tableau visant le secteur « Transports », les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A4b) » sont remplacés par les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A3d) » ;

2°. A la ligne du tableau visant le secteur « Agriculture et sylviculture », les termes « chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H) » sont remplacés par les termes « chaulage des terres (3G), épandage d'urée minérale (3H) et autres engrais carbonés (3I). »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Art. 1^{er}. A l'article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les termes « à l'article 11, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « à l'article 31, paragraphe 2 ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2030. »

Art. 3. L'article 31, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission européenne a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE précitée. L'administration établit une première liste nationale des installations couvertes par la présente loi et des quotas gratuits alloués à chaque installation pour la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2021 et, tous les cinq ans par la suite, des listes nationales subséquentes des installations et des quotas gratuits en question pour chaque période ultérieure de cinq ans. Les listes, qui sont publiées par l'administration sur un site internet, sont notifiées à la Commission européenne. Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation. Des quotas ne sont alloués à titre gratuit qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies. »

Art. 4. L'article 32 de la même loi est abrogé.

Art. 5. L'annexe III de la même loi, qui est renumérotée « ANNEXE II », est modifiée comme suit :

1° A la ligne du tableau visant le secteur « Transports », les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A4b) » sont remplacés par les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A3d) » ;

2° A la ligne du tableau visant le secteur « Agriculture et sylviculture », les termes « chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H) » sont remplacés par les termes « chaulage des terres (3G), épandage d'urée minérale (3H) et autres engrais carbonés (3I). »

Luxembourg, le 23 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
François BENOY